



Politique d'engagement actionnarial

Préambule

La présente politique actionnariale décrit l'engagement à long terme de la société de gestion chez les émetteurs dans laquelle elle investit ses fonds et ses mandats.

Toutefois, Montaigne Capital ne vote pas aux assemblées générales au nom des mandants, mais uniquement pour le compte des OPC dont elle assure la gestion, son engagement actionnarial pour la gestion sous mandat se limite ainsi à la sélection des émetteurs et leur suivi tout au long de la durée du mandat, en fonction de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

Le contenu de cette politique regroupe : la politique de vote, le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise, le dialogue avec les sociétés détenues, l'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions, la coopération avec les autres actionnaires, la communication avec les parties prenantes pertinentes, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

Chaque année la Société de Gestion présente sur son site internet un compte-rendu sur la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial, qui comprend les éléments suivants :

- Description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés,
- Explication des choix effectués sur les votes les plus importants,
- Informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote, Orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société
- Décret 2019-1235 du 28/11/2019

Références réglementaires

- Décret 2019-1235 du 28/11/2019
- Code monétaire et financier : L533-22, L533-22 paragraphe 1, L533-22 paragraphe 3, L532-22-4, R533-16, et si un investisseur institutionnel confie à la SGP la gestion de ses engagements, les informations à publier sur internet : L310-1-1-2 paragraphe 1, al. 2, R21-26 (influence notable OPCVM), L214-24-21 (prises de participation FIA)
- Directives : OPCVM 2010-43 art. 21 et AIFM art. 37



En accord avec les dispositions de la directive dite « droit des actionnaires » transposée par le décret 2019/1235 du 28 novembre 2019, Montaigne Capital en sa qualité de Société de Gestion de Portefeuilles, présente sa politique d'engagement actionnarial.

1. Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;

Le suivi de la stratégie, des performances financières, des risques, de la structure du capital, ainsi que de l'impact social, environnemental et du gouvernement d'entreprise sont inhérents à la sélection des émetteurs chez Montaigne Capital. Plus particulièrement, Montaigne Capital a introduit, dans la gestion d'une partie de ses OPC la prise en compte de critères liés à l'impact environnemental, principalement à la transition énergétique. L'empreinte et la stratégie environnementale des sociétés sont ainsi analysées pour permettre à la Société de Gestion de se positionner sur des entreprises qui cherchent, directement ou indirectement, à réduire leur impact sur le changement climatique. Dans ce cadre les performances non financières peuvent s'avérer utile pour apprécier au mieux l'empreinte carbone. L'analyse des éléments décrits précédemment est effectuée dans la durée : un univers d'investissement a été élaboré, permettant de définir les sociétés susceptibles d'y entrer.

2. Le dialogue avec les sociétés détenues ;

Montaigne Capital investit uniquement dans des sociétés cotées. Celles-ci sont coutumières du dialogue et de la transparence avec les investisseurs, non seulement au travers de leur communication périodique réglementée et de la tenue des assemblées générales, mais également à l'occasion d'événements tels que des réunions d'analystes, ou des salons professionnels dédiés à la rencontre avec les investisseurs.

Le dialogue avec les sociétés ciblées par Montaigne Capital constitue un élément incontournable de sa responsabilité d'investisseur responsable. Par exemple, en tant que membre du CDP (Carbon Disclosure Project) la Société de gestion encourage les entreprises à plus de transparence dans la communication de leurs émissions de gaz à effet de serre et à se fixer des objectifs extra-financiers afin de les protéger contre un éventuel impact sur leurs valorisations financières. Plusieurs formes de dialogue peuvent être pratiquées. La Société de gestion privilégie autant que faire se peut les rencontres physiques, mais ceux-ci peuvent également revêtir la forme de conférences téléphoniques ou par emails.

3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

Montaigne Capital prend en compte, dans l'exercice des droits de vote exercé au nom des OPC qu'elle gère, l'intérêt exclusif des porteurs et actionnaires.

La Société de gestion a défini une Politique de vote, dont les principes fondamentaux sont décrits ci-dessous. Cette politique est disponible sur son site internet.

L'exercice des droits de vote peut avoir un impact significatif sur le fonctionnement des sociétés concernées, et donc sur la performance des portefeuilles des clients. Les gérants des fonds sont donc responsables du bon emploi des droits attachés aux titres détenus dans les OPC qu'ils gèrent. Ils



conservent toutefois la faculté d'apprécier le caractère spécifique de chaque situation, et le cas échéant, de faire exception aux règles définies ci-après. Dans ce cas, ils doivent motiver leur position par écrit et en informer sans délai le RCCI de Montaigne Capital.

Principes de participation au vote : les gérants agissent exclusivement dans l'intérêt des porteurs. Ils sont toujours tenus de participer aux votes des assemblées quand il existe des risques de modification de la stratégie de la société pouvant se manifester par :

- un risque de changement de majorité de l'actionnariat,
- un risque de fusions - acquisitions,
- un risque de changement des dirigeants,
- un risque de restructuration
- une opération financière.

Une fois ces risques identifiés, l'objectif de Montaigne Capital est d'intervenir sur des sociétés dans lesquelles les fonds représentent une position significative. A ce titre, elle participe obligatoirement au vote lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- la société de gestion détient à travers ses OPC plus de 3% du capital ou des droits de vote de la société,
- la ligne représente plus de 5% des encours d'un fonds.

Par exception à ce qui précède, elle peut ne pas participer au vote si les investissements à réaliser en vue d'accéder aux matériels de vote sont incompatibles avec l'intérêt économique des seuls porteurs. Il est en particulier considéré que, participer physiquement à une assemblée générale tenue à l'étranger, ou le coût élevé des prestataires offrant un service de vote par internet justifient l'application de ce principe d'exception.

Principes de vote : Montaigne Capital vise à privilégier les intérêts exclusifs des porteurs de parts d'OPC. A cet effet et concernant le vote des sociétés entrant dans le champ d'application de la présente politique, les votes émis par Montaigne Capital favoriseront :

- la mise en place des fondements d'un régime de gouvernement d'entreprise efficace,
- les droits des actionnaires et les principales fonctions des détenteurs du capital,
- le traitement équitable des actionnaires,
- le rôle des différentes parties prenantes dans le gouvernement d'entreprise,
- la transparence et la diffusion de l'information,
- la responsabilité du conseil d'administration.

Modalités d'exercice du droit de vote : Montaigne Capital s'efforce de prendre les dispositions nécessaires à l'obtention des matériels de votes (listes des résolutions, bulletins de vote...) aux assemblées générales des titres détenus par les OPCVM sous gestion. Chaque fois que cela est possible, les votes exprimés par Montaigne Capital le sont par correspondance. Cependant, si une présence physique à l'assemblée est nécessaire, trois options sont possibles :

- Montaigne Capital envoie un mandataire social,
- Montaigne Capital donne son pouvoir à un autre gérant,
- Montaigne Capital donne son pouvoir à une association dont l'objet est la défense de l'intérêt des actionnaires.



4. La coopération avec les autres actionnaires ;

Cette coopération serait susceptible de se concrétiser dans le cas où il s'agirait de faire front commun pour la défense des actionnaires minoritaires, lorsque ceux-ci, englobant les intérêts des porteurs ou actionnaires des OPC gérés par Montaigne Capital, pourraient être lésés d'une manière ou d'une autre par l'émetteur. Cette coopération prendrait alors la forme d'un pacte d'actionnaire, unissant les minoritaires pour une défense commune.

Dans tous les cas, il ne s'agirait absolument pas d'un pacte visant la réalisation d'une action de concert. Montaigne Capital ne pratiquant pas ce type d'actions.

En outre, en application de l'article R214-26 I du code monétaire et financier, Montaigne Capital fait en sorte, en tant que société de gestion agissant pour l'ensemble des OPC qu'elle gère, de ne pas acquérir d'actions assorties du droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

5. La communication avec les parties prenantes pertinentes ;

Montaigne Capital interagit avec plusieurs parties prenantes pour mener son analyse ESG et exercer dans de bonnes conditions son engagement actionnarial. Sont notamment concernés / Les organismes de la gestion financière de place (AFG, AMF...)

- Les organismes de la gestion financière de place (AFG, AMF...)
- Les brokers
- Les médias
- Les fournisseurs de données ESG

Montaigne capital n'a en principe pas recours à des prestataires de vote par procuration.

6. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels

Montaigne Capital est soumise à des règles d'intégrité définies notamment par ses règlement intérieur et Code de déontologie. Ces documents auxquels adhèrent obligatoirement les collaborateurs, visent à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts.

La Politique de gestion des conflits d'intérêt définie par Montaigne Capital est disponible sur simple demande.

Les principaux principes en matière de votes, sont décrits ci-dessous :

- La Société de gestion est indépendante, elle ne dépend d'aucun établissement financier susceptible d'être à l'origine de conflits d'intérêts
- Elle dispose d'une totale autonomie sur le plan de la gestion financière, de l'approche commerciale et du choix de ses partenaires et prestataires ;
- En vertu du Code de déontologie et de sa procédure de gestion des conflits d'intérêts ses collaborateurs sont particulièrement attentifs et sensibilisés au respect des dispositions



relatives aux conflits d'intérêts. Ils ne peuvent notamment pas utiliser les moyens mis en œuvre par la Société de gestion pour réaliser seuls des opérations pour leur propre compte. Leurs opérations financières sont également contrôlées.

- Les collaborateurs sont tenus de déclarer leurs opérations de marché personnelles au fil de l'eau, un contrôle périodique est effectué sur cette thématique

En tout état de cause, le RCCI veille à la correcte application du document « politique de vote ».

7. Compte rendu de l'engagement actionnarial

Chaque année Montaigne Capital met à disposition de ses clients et clients potentiels, le compte rendu de la mise en œuvre de son engagement actionnarial. Celui-ci est disponible sur simple demande à l'adresse : contact@montaigne-capital.com